

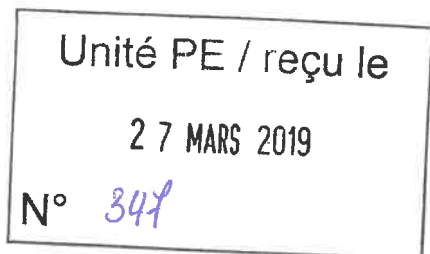
59-2019-00050

reçu avec CD le 03/04/19

M. FOURNIAL Michel  
Secrétaire de l'AAPPMA  
"La Belle Rivière" de BEAUDIGNIES  
19, rue du visin  
59530 GHISSIGNIES

Tél : 03 27 49 36 87

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau & Environnement  
Cellule Police de l'Eau  
62 Bd de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex



Ghissignies, le 25 Mars 2019

Madame, Monsieur ,

Conformément à la législation en vigueur, vous trouverez ci-joint le dossier ( en trois exemplaires) de demande pour la réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière "Ecaillon" afin de localiser les truites que nous y déverserons en amont, dans le but d'une initiation des enfants à la pêche le 2 juin 2019, journée Nationale de la Pêche.

Ci-dessous le dossier reprend les points de l'article R214-32 du Code de l'Environnement (CE).  
Modifié par Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 12

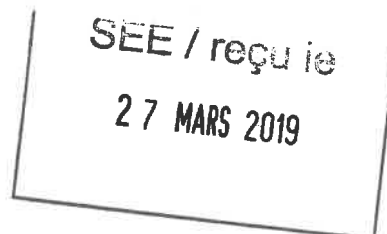
1°) Nom et adresse du demandeur:

Bernard HUVELLE, né le 10 Août 1947, demeurant 14, route du Quesnoy 59530 GHISSIGNIES ,  
président de l'AAPPMA "La Belle Rivière" de BEAUDIGNIES 59530 (N° SIRET 783 520 554)

07 24

2°) Emplacement du barrage temporaire:

- Rivière concernée: L'Ecaillon ( rivière de 1ère catégorie)
  - Commune concernée: Ghissignies
  - Localisation en référence au cadastre : section A parcelle 720
- ci-joint le plan cadastral du village et deux "zoom" sur la localisation exacte du barrage ( document 1, 2 et 3)
- La parcelle cadastrée A 720 est située dans le complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées. Elle n'est pas classifiée en type ZNIEFF2. ( voir les documents 2 et 4)
  - La parcelle cadastrée A 720 ne se trouve pas en zone à dominante humide inondable du SDAGE.( voir document 5) mais une attention particulière sera portée à cette zone en cas de pluie intense ( voir le point 4d de ce dossier )
  - Le cours d'eau est un cours d'eau à faible débit ( non mesuré ) surtout à la période de l'année où il sera réalisé. ( voir pour preuve la photo ref DSCN 9333 sur la page jointe)
  - La parcelle concernée est une pâture dédiée habituellement aux activités festives de la commune.
  - La parcelle A 720 fait l'objet d'une "convention relative à la mise à disposition de l'exercice du droit de pêche" signée entre l'AAPPMA " La Belle Rivière" et la commune de GHISSIGNIES ( propriétaire riverain de cette parcelle).
- Cette convention fait état pour l'AAPPMA " La Belle Rivière" de l'obligation de participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant des travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique comme défini dans le plan de gestion piscicole de l'AAPPMA.
- Construction du barrage : le samedi 1er Juin à 17h
  - Démontage du barrage : le dimanche 2 Juin à 17h
  - Durée de vie du barrage : 24H





### 3°) La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage

#### Nature de l'ouvrage:

- barrage temporaire en planches, démontable facilement.
- La construction de ce barrage sera réalisée manuellement, sans intervention d'engin mécanique (type pelleteuse ou bull) donc aucune dégradation du milieu naturel n'aura lieu.  
(voir pour preuve la photo ref DSCN 9369 sur la page jointe)

#### Consistance et volume de l'ouvrage temporaire:

Voir en référence les photos ref DSCN 9369 et 9496 jointes à ce dossier et décrites ci-dessous.

- des bastins de 4,50m de longueur mis l'un sur l'autre.
- une bâche plastique posée sur ces bastins permettant la fonctionnalité du barrage.
- Barres métalliques enfoncées manuellement dans le lit de la rivière pour le maintien des bastins
- Hauteur de dénivelé : 45 cm maximum : supérieur à 20 cm mais inférieur à 50 cm pour répondre au point 3.1.1.0 -2°b de l'article R214-1 Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3
- La longueur du cours d'eau affectée par ce barrage temporaire sera inférieure à 100m ( en réponse au point 3.1.2.0 - 2° de l'article R214-1)

#### Objet de l'ouvrage temporaire:

- permettre de localiser les truites qui seront déversées en amont du barrage le matin du 2 Juin aux fins d'une initiation à la pêche des enfants ( 181 en 2018) de 5 communes environnantes lors de cette journée nationale de la pêche.

### 4°a) Incidences du projet:

- Aucune incidence sur la ressource en eau, puisque la rivière n'est pas détournée,
- Aucune incidence sur le milieu aquatique comme mentionné dans la convention du droit de pêche signée avec le propriétaire. Le lit de la rivière et les berges ne sont pas affectés par l'implantation du barrage qui se fait manuellement, ( voir photo Ref DSCN 9369)
- Aucune incidence sur l'écoulement des eaux car débordement par-dessus le barrage.( voir photo ref DSCN 9496)
- Aucune incidence sur le niveau des eaux puisque le débit est inchangé,
- Aucune incidence sur la qualité de l'eau car pas d'accumulation de sédiment puisque le barrage n'est que temporaire et aura une durée de vie au maximum de 24 heures, donc pas de relarguage de sédiments lors du démontage du barrage.
- Durant les travaux la flore et la faune de la parcelle A 720 sont respectées.
- Aucun abattage d'arbre n'aura lieu et les plantations d'arbre en bordure de la rivière pour consolider les berges seront particulièrement respectées.
- Cette manifestation de la fête de la pêche est réalisée avec l'accord du propriétaire de la parcelle concernée.

### 4°b) Incidences du projet sur les sites Natura 2000:

- Cette parcelle A 720 n'est pas intégrée dans le projet Natura 2000.

Selon l'article R414-23 du code de l'Environnement Modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 l'incidence du projet se limite donc à un exposé sommaire ( décrit ci-après) des raisons de non incidence sur le site de Natura 2000 le plus proche.

Elle est située à 4 Km à vol d'oiseau de la zone Natura 2000 la plus proche référencée ci-dessous:

[FR3100509 FORETS DE MORMAL ET DE BOIS L'EVEQUE, BOIS DE LA LANIERE ET PLAINE ALLUVIALE DE LA SAMBRE](#)

Cette zone est de type SIC/pSIC ( Site d'Intérêt Communautaire) et a une superficie de 987 Ha.

Le point le plus proche de cette zone se situe dans la commune de Locquignol ( voir le document N°5 ci-joint)

La nature de l'ouvrage n'aura donc aucune incidence sur cette zone Natura 2000 située en amont .



#### 4°c) Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021):

- Suite à l'analyse du tableau de synthèse rassemblant les 34 "Orientations" ( A-1 à E-5) et les 84 "Dispositions" au point 4.6 du SDAGE 2016-2021 Artois-Picardie arrêté par le préfet le 23 novembre 2015 et applicable depuis le 21/12/2015 nous avons particulièrement examiné les orientations A-5, A-6 et A-7 qui sont spécifiques à notre projet.

- L'orientation A-5 concerne la préservation et la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée dont la mesure principale est de réaliser une opération d'entretien du cours d'eau . Cet entretien est mentionné dans le Plan de Gestion de notre AAPPMA et se concrétise par le nettoyage de la rivière 1 fois par an. Le dernier nettoyage a été réalisé le 23 Février 2019. Le barrage temporaire n'affecte nullement la préservation et la restauration de la fonctionnalité du milieu aquatique puisqu'il sera détruit 24h après sa mise en place.

- Les orientations A-6 et A-7 concernent l'assurance, la préservation et la restauration de la continuité écologique et une bonne gestion piscicole :

là encore notre Plan de Gestion interne s'applique en supprimant les embacles qui pourraient gêner la continuité écologique et la bonne fonctionnalité écologique est assurée par des zones en réserve situées sur nos parcours de pêche ainsi que par des grattages de fonds de rivière réalisés sur les gravières 1 fois par an pour faciliter la reproduction des truites Fario. Le dernier grattage a été réalisé le 15 Septembre 2018, le prochain aura lieu le 21 Septembre 2019.

Le barrage temporaire n'affecte nullement la préservation et la continuité écologique puisque par sa conception ses dimensions sont compatibles avec les recommandations du point 3.1.1.0 -2°b de l'article R214-1 modifié par décret n°2017-81 du 26 Janvier 2017-art.3 comme mentionné dans le paragraphe ci-dessus: "consistance et volume de l'ouvrage temporaire".

Nous pouvons donc conclure que ce projet est parfaitement compatible avec ces orientations et ces mesures.

#### 4°d) Mesures correctives ou compensatoires envisagées:

- Une surveillance attentive et permanente sera exercée par des membres de l'AAPPMA durant les 24heures d'existence du barrage temporaire.

Si par exemple un orage survenait, le barrage serait immédiatement démonté.

- la zone humide sera préservée et les véhicules amenant le matériel pour les travaux respecteront cette zone.

#### 4°e) Raison pour lesquelles le projet a été choisi et justification des choix de conception:

La raison de la réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière "l'Ecaillon" est de créer un mini plan d'eau qui permettra de localiser les 80 kg de truites qui y seront déversés dans un but pédagogique d'une initiation à la pêche le 2 juin 2019, ( journée nationale de la pêche ) des enfants ( 181 en 2018) des 5 écoles des villages que regroupe notre AAPPMA

Pour ce faire le barrage n'est que temporaire d'une durée de 24h et de conception très simple sans dommage sur l'environnement comme décrit au paragraphe ci-dessus : "Consistance et volume de l'ouvrage temporaire"

#### 5°) Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements:

- Aucun prélèvement d'eau ni de déversement n'est envisagé.

#### 6°) Plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier:

- Voir les plans cadastraux , la photo aérienne et les cartes joints à ce courrier.

- Voir le document avec les 3 photos ref DSCN 9333 - 9369 - 9496 qui facilitent la compréhension de la réalisation et le fonctionnement de ce projet.

Espérant avoir présenté un dossier complet pour l'obtention de cette autorisation de construction de barrage temporaire, veuillez agréer Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.





PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA REALISATION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR L'ECAILLON LE 02 JUIN 2019  
COMMUNE DE GHISSIGNIES

DOSSIER N° 59-2019-00050  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 avril 2019, présenté par l'AAPPMA LA BELLE RIVIERE représentée par Monsieur HUVELLE Bernard, enregistré sous le n° 59-2019-00050 et relatif à : LA REALISATION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR L'ECAILLON LE 02 JUIN 2019 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**AAPPMA LA BELLE RIVIERE  
14, route du Quesnoy  
59530 GHISSIGNIES**

concernant :

**LA REALISATION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR L'ECAILLON LE 02 JUIN 2019**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GHISSIGNIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 juin 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GHISSIGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;



2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**12 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président  
de l'AAPPMA « La Belle Rivière » de Beaudignies  
14, route du Quesnoy

59530 GHISSIGNIES

539 | PE

Lille, le 16 MAI 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00050 et concernant : « **la réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière Ecaillon le 02 juin 2019 sur la commune de Ghissignies** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 avril 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 03 avril 2019.

L'Unité police de l'eau devra être avertie **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie de Ghissignies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

L'Unité Police de l'Eau, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable  
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à la Délégation Territoriale de l'Avesnois de la DDTM

**A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU**

**AAPPMA « LA BELLE RIVIERE » DE BEAUDIGNIES**

**« Réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière Ecaillon le 02 juin 2019 »**

**Dossier 59-2019-00050**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
  
- l'achèvement des ouvrages à la date du

**A retourner dûment complété à :**

↳ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort - CS 90007  
59042 LILLE cedex  
ddtm-see@nord.gouv.fr



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

540/PE

Monsieur le Maire  
de la Commune de Ghissignies  
12, rue Victoire

59530 GHISSIGNIES

Lille, le 16 MAI 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 03 avril 2019, par l'AAPPMA « La Belle Rivière » de Beaudignies concernant l'opération suivante « **réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière Ecaillon le 02 juin 2019 sur la commune de Ghissignies** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00050, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.84.21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable  
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis de la DDTM

